



AVANT-PROJET DE LOI INTITULÉ

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET D'AUTORITÉ
PARENTALE

**MÉMOIRE
DE L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU
QUÉBEC**

**Déposé à la
Commission des Institutions**

Le 8 janvier 2010

TABLE DES MATIÈRES

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	3
NOUVELLES RÈGLES RÉGISSANT LA CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS D'ADOPTION	6
NOUVELLES RÈGLES CONCERNANT LA PERSONNE ADOPTÉE QUI VOUDRA IDENTIFIER OU RETROUVER SES PARENTS D'ORIGINE ET VICE-VERSA	7
NOUVELLES RÈGLES SUR LA COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA PERSONNE RECHERCHÉE	8
NOUVELLES RÈGLES CONCERNANT LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PASSÉ MÉDICAL DES PARENTS D'ORIGINE DE LA PERSONNE ADOPTÉE	9
L'ADOPTION OUVERTE	9
L'ADOPTION SANS RUPTURE DU LIEN DE FILIATION D'ORIGINE	11
LA DÉLÉGATION JUDICIAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE	12
SOMMAIRE DES PROPOSITIONS	13
PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	13
PROPOSITIONS LIÉES AUX NOUVELLES RÈGLES RÉGISSANT LA CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS D'ADOPTION	13
PROPOSITION LIÉE À L'ADOPTION OUVERTE	14
PROPOSITIONS LIÉES À L'ADOPTION SANS RUPTURE DU LIEN DE FILIATION D'ORIGINE	14
PROPOSITION LIÉE À LA DÉLÉGATION JUDICIAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE	14
BIBLIOGRAPHIE	15

« L'Ordre des psychologues du Québec a pour principale mission la protection du public. Pour ce faire, il s'assure de la qualité des services offerts par les membres, favorise le développement de la profession et défend l'accessibilité aux services psychologiques. »

Monsieur le Président,
Madame la Ministre,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

L'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) vous remercie de lui permettre de vous présenter le résultat de ses réflexions sur l'avant-projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*. Régi par le Code des professions, l'OPQ regroupe près de 8 400 membres dont la vaste majorité exerce leur profession dans le domaine de la santé, qu'il s'agisse du secteur privé ou du réseau public, incluant les centres jeunesse. En outre, les psychologues sont nombreux à œuvrer au sein d'institutions scolaires et de grandes entreprises. Le champ d'exercice du psychologue tel que redéfini par le projet de loi 21, adopté en juin 2009, se lit comme suit :

« Évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement. »

Au Québec, le titre de psychologue est protégé, ce qui signifie que seuls les membres inscrits au tableau des membres de l'OPQ sont autorisés à porter le titre de psychologue. Outre le titre protégé, il y a des activités professionnelles que le projet de loi 21 réserve aux psychologues, exclusivement ou en partage avec certains professionnels, dont la psychothérapie, l'évaluation des troubles mentaux, l'évaluation d'une personne qui veut adopter un enfant et l'évaluation d'une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès.

L'OPQ reconnaît l'importance des enjeux liés à l'adoption et, corrélativement, les risques de s'enliser dans des prises de position idéologiques qui iraient à l'encontre du meilleur intérêt de l'enfant et du respect des droits et obligations des personnes adoptées et de celles qui gravitent autour d'elles. Considérant par ailleurs que le législateur en est à l'étape de l'avant-projet de loi, l'OPQ ne commentera pas systématiquement les articles de loi proposés. Il réagira plutôt à l'esprit ou aux intentions soutenant les nouvelles dispositions légales proposées, fera part de ses préoccupations ou inquiétudes compte tenu des implications possibles de certaines d'entre elles, et ira de suggestions et propositions visant à bonifier l'avant-projet.

Commentaires généraux

La lecture de l'avant-projet de loi permet de constater qu'il s'inspire largement des travaux du Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, présidé par Me Carmen Lavallée. Bon

nombre des dispositions prévues par l'avant-projet de loi reprennent en effet à peu de choses près les orientations du rapport qui en a résulté et qui a été publié en mars 2007 sous le titre de *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant* (ci-après désigné comme étant le Rapport Lavallée). Ce rapport est un document de référence pour qui voudrait évaluer la pertinence des mesures qui font l'objet de la consultation. L'OPQ, pour sa part, en questionne certaines orientations comme il sera possible de le constater à la lecture de ce mémoire.

D'entrée de jeu, l'OPQ considère qu'il y aurait lieu que la loi fasse expressément mention des principes qui soutiennent les dispositions légales concernant l'adoption et l'autorité parentale, que soient énoncés les droits des enfants, des personnes adoptées, des parents adoptifs et des parents d'origine, et que soit réitéré qu'en situation de conflits de droits ou d'intérêts les décisions doivent être prises en priorisant le meilleur intérêt de l'enfant. L'intention du législateur n'en serait que mieux saisie et les possibilités d'erreurs d'interprétation des dispositions qui seront mises en place d'autant réduites.

D'autre part, il est important, pour bien évaluer la pertinence des modifications que l'on compte apporter au Code civil et à d'autres dispositions législatives, de cerner les situations qui font actuellement problème et que l'on cherche à résoudre. À cet égard, la ministre Weil, dans l'avant-propos du document de consultation produit par le ministère de la Justice du Québec en octobre 2009, réfère aux nouvelles réalités sociales et familiales en matière d'adoption. De fait, notre société a évolué et on constate notamment :

- que la « culture du secret » n'est plus aussi prépondérante qu'il y a 20 ou 30 ans au Québec;
- que les enfants confiés à l'adoption ne sont plus les mêmes, puisqu'il se trouve parmi eux de moins en moins de bébés naissants et de plus en plus d'enfants qui ont connu leurs parents d'origine;
- que certains enfants subissent un préjudice lorsqu'est prononcée une adoption plénière impliquant la rupture d'une relation significative avec le ou les parents d'origine;
- qu'il est plus facile pour le parent d'origine de réaliser le bien-fondé de confier son enfant à l'adoption s'il a l'assurance de garder un contact, cela permettant par ailleurs d'éviter les turbulences causées par le recours ultime aux mesures de protection de l'enfance.

Le document de consultation réitère en introduction le rôle fondamental de l'adoption plénière dans notre régime d'adoption. Toutefois, en page 15, il est dit que « L'adoption plénière sera toujours possible lorsqu'elle sera le mécanisme juridique respectant le plus les besoins et les droits d'un enfant. » Un tel énoncé peut prêter à équivoque. Afin de bien établir la primauté de l'adoption plénière, considérant l'intention du législateur d'en privilégier le recours pour un grand nombre d'enfants, il apparaît nécessaire de mentionner clairement dans la loi que l'adoption plénière constitue la règle dans notre régime d'adoption et que les nouvelles dispositions prévoyant le recours aux modèles de l'adoption ouverte¹ et de l'adoption sans

¹ Il serait important de préciser que l'adoption ouverte équivaut à l'adoption plénière puisqu'elle rompt le lien de filiation d'origine et procure une nouvelle identité à l'enfant. Le qualificatif « ouverte » ne réfère ainsi qu'aux ententes de communication que ce type d'adoption permet de conclure, ententes que l'avant-projet de loi vise à codifier.

rupture du lien de filiation d'origine sont des mesures d'exception applicables dans des situations particulières.

Il est en outre de première importance de fonder les décisions à prendre quant au modèle d'adoption à privilégier pour un enfant donné sur des critères définis, s'appuyant sur des données empiriques rigoureusement recueillies. Or, les quelques études et recherches réalisées à ce jour, d'une part, n'ont pas été menées au Québec et, d'autre part, semblent indiquer que le degré d'ouverture de l'adoption a peu d'influence sur diverses mesures de l'adaptation et du développement de l'enfant adopté². Ainsi, bien que l'évolution de la société québécoise justifie que des modifications soient apportées, les données de recherche actuellement disponibles sur les impacts à long terme des différentes modalités d'adoption n'apparaissent ni suffisantes ni concluantes pour justifier un changement quant au modèle de base actuel et pour cerner les caractéristiques personnelles, familiales, contextuelles, sociétales ou autres des enfants qui pourraient bénéficier des mesures proposées. Même si les changements que propose l'avant-projet de loi peuvent sembler s'inscrire dans une logique sociétale ou encore aller de soi, on ne peut faire l'économie d'un nécessaire appui scientifique. À cet égard, le législateur devrait prévoir que les nouvelles dispositions qu'il introduira dans la loi feront l'objet de recherches rigoureuses sur le terrain³ et qu'elles seront révisées à la lumière des résultats qui s'en dégageront. Il pourrait expressément mandater les centres jeunesse - instituts universitaires, pour mener à bonne fin de telles recherches au Québec. L'OPQ considère qu'autrement les décisions risquent de faire l'objet d'un débat émotif ou biaisé qui ne servirait pas nécessairement le meilleur intérêt de l'enfant.

À défaut de pouvoir s'appuyer sur des données empiriques significatives, il est de première importance que la loi prévoie que toute décision relative au recours à l'une ou l'autre des modalités d'adoption soit prise à la suite d'une évaluation rigoureuse, réalisée par un professionnel désigné, compétent, sur la base de critères préétablis. Il s'agira de s'assurer avec le plus de certitude possible d'apporter une réponse « sur mesure, au cas par cas » aux besoins et aux situations particulières de chaque enfant. L'OPQ insiste également sur l'importance d'impliquer, à toutes les étapes du processus d'adoption, des professionnels compétents qui pourront mettre à contribution leur expertise et éclairer les personnes qui seront responsables de prendre les décisions.

Au chapitre de l'adoption internationale, le document soumis à la consultation n'y fait que brièvement référence en introduction. Sur le plan international, comme à l'interne, les enfants qui font l'objet d'adoption sont de plus en plus âgés et, par conséquent, les possibilités qu'ils aient développé des relations significatives sont plus élevées. Les nouvelles mesures peuvent donc être pertinentes bien que leur application risque d'être complexe, sinon irréalisable dans un contexte qui peut s'avérer fort différent tant sur le plan du droit que sur les plans culturel et idéologique. Par conséquent, les règles de droit devraient notamment prendre en compte les

² Consulter à cet effet l'annexe 6 du Rapport Lavallée intitulée *Recension sélective des écrits sur l'adoption ouverte*. Les conclusions tirées à partir de cette recension concordent avec les conclusions que l'OPQ a tirées de sa propre recension.

³ Ces recherches devraient porter prioritairement sur l'impact des nouvelles dispositions sur le développement des enfants et aussi sur leur impact sur les parents d'origine, les parents adoptifs et les relations que pourront entretenir ensemble les membres de ce triangle adoptif.

lois canadiennes et celles des différents pays d'origine des enfants confiés à l'adoption internationale et, pour ce faire, des dispositions particulières devraient y référer.

Prévoir l'adoption ouverte, l'adoption sans rupture de liens de filiation ou l'application de nouvelles règles régissant la confidentialité risque d'alourdir et de freiner indûment un processus complexe impliquant de nombreux acteurs sur la scène internationale. Il serait donc opportun de procéder à une analyse fine des « gains et pertes » avant d'appliquer à l'adoption internationale des mesures qui pourraient n'être pertinentes que pour les adoptions internes ou, à contrario, d'exclure toute mesure d'ajustement à la réalité internationale. À cet égard, comme plusieurs acteurs entrent ici en jeu, les mandats à venir, dévolus à chacun, auraient avantage à être précisés. Il apparaîtrait judicieux de consulter le Secrétariat à l'adoption internationale, les centres jeunesse, les organismes agréés qui vraisemblablement seraient directement impliqués dans l'application de ces dispositions, les parents ayant adopté un enfant sur la scène internationale et les personnes adoptées, aujourd'hui adultes, tous pouvant contribuer à éclairer cette question.

Nouvelles règles régissant la confidentialité des dossiers d'adoption

Il y a un consensus clinique voulant que la connaissance de ses origines contribue au développement de l'identité. À défaut de reconnaître le droit de l'enfant à connaître ses parents dans la mesure du possible, comme le prévoit la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Convention des Nations-Unies), il serait judicieux que la loi précise, en vertu des lois sur l'accès à l'information, le droit de la personne adoptée d'obtenir des informations sur ses origines. Des mesures seraient à prévoir pour permettre le respect d'un tel droit. Toutefois, la loi devrait également préciser que l'exercice de ce droit ne peut se faire sans tenir compte du droit à la vie privée des personnes concernées, ceci impliquant que les parents d'origine et les parents adoptifs puissent exiger la confidentialité d'informations qui, si elles étaient divulguées, leur seraient préjudiciables.

Le document de consultation précise que les règles actuelles en matière de confidentialité continueront de régir les adoptions prononcées avant l'adoption des nouvelles règles. Qu'en est-il alors des droits des personnes antérieurement adoptées, pour qui la quête d'informations est tout aussi importante et qui éprouvent les mêmes besoins notamment sur le plan de l'identité? Bien qu'il soit nécessaire de respecter des engagements pris dans un autre contexte, la loi devrait prévoir des possibilités de recours pour les personnes qui ne seraient pas visées par les nouvelles dispositions. À cet égard, la possibilité d'opposer un veto apparaît être en toutes circonstances et pour toutes les personnes une garantie que les droits de chacun ne seraient pas outrepassés.

Enfin, l'avant-projet de loi prévoit la négociation et l'application d'ententes de communication notamment entre la personne adoptée, les parents adoptifs et les parents d'origine. Comme il est difficile de prévoir l'impact d'une telle orientation, la loi devrait assortir ces ententes d'une obligation de suivi par le DPJ, par exemple, afin d'en évaluer de façon rigoureuse la pertinence et de procéder, le cas échéant, aux révisions de la loi qui pourraient s'imposer. La loi devrait en outre déterminer le délai de révision des nouvelles dispositions.

Nouvelles règles concernant la personne adoptée qui voudra identifier ou retrouver ses parents d'origine et vice-versa

Selon les règles que propose l'avant-projet de loi, la personne adoptée aura la possibilité d'obtenir des renseignements lui permettant d'identifier ou de retrouver ses parents d'origine, tout comme pourront le faire les parents d'origine à son endroit. Si la personne adoptée a moins de 14 ans, le consentement des parents adoptifs sera requis. Selon le cas, la personne adoptée ou les parents d'origine pourront opposer leur veto soit « à la divulgation de leur identité », soit « à tout contact avec eux ». Bien que ces dispositions apparaissent respecter les droits de chacune des parties en cause, il n'en demeure pas moins que des questions de clarification se posent :

- quant au sens et à la portée des vetos possibles;
- quant à l'application des mesures;
- quant à leur impact.

Tout d'abord, alors qu'une personne adoptée âgée de 14 ans et plus a actuellement le droit d'obtenir sur demande un sommaire de ses antécédents, pourvu que l'anonymat des parents d'origine soit respecté⁴, les nouvelles dispositions que l'on compte introduire permettraient de lever cet anonymat, sauf si l'exercice d'un droit de veto ne s'y oppose. La personne adoptée pourrait alors connaître le nom de ses parents d'origine, à moins que le terme « identité » ou l'expression « renseignements permettant d'identifier » couvrent des informations nominatives plus larges. Il apparaît important que des précisions soient apportées à ce sujet et que soient examinées explicitement les conséquences pour la personne adoptée d'obtenir des données nominatives, sans autre possibilité d'informations ou de contact. De fait, il apparaîtrait plus simple de permettre uniquement l'opposition d'un veto à tout contact qui impliquerait de facto l'opposition à la communication d'informations nominatives et de prévoir, si un tel veto est opposé, la collecte et la transmission d'informations non nominatives pouvant correspondre aux besoins de la personne requérante ou au sommaire des antécédents⁵, celles-ci incluant des informations de nature médicale.

Autrement, la personne adoptée ou les parents d'origine, disposant de renseignements permettant uniquement d'identifier la personne recherchée, pourraient y voir un incitatif à poursuivre leurs démarches et à pousser l'investigation, passant outre le veto de contact. Les mesures dissuasives prévues à l'avant-projet de loi, soit l'imposition d'une amende « pour punir la personne⁶ (...) qui ne respecterait pas ce veto (...) » sont inspirées de ce que différents législateurs ont mis en place dans d'autres provinces canadiennes⁷ sans toutefois que soient documentées les conséquences de telles mesures punitives. De l'avis de l'OPQ, ces mesures vont à l'encontre même de l'esprit de cet avant-projet de loi québécois. En effet, alors qu'il s'agit de prendre en compte les besoins des personnes concernées, on en ferait fi en quelque

⁴ Articles 71.1 et 71.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

⁵ Le sommaire des antécédents peut contenir l'histoire de l'enfant, les circonstances de sa naissance, de son adoption et des informations au sujet des parents d'origine.

⁶ C'est l'OPQ qui souligne.

⁷ Selon le rapport Lavallée, de telles mesures ont été mises en place en Colombie-Britannique en 1996, à Terre-Neuve en 2003 et en Ontario en 2007.

sorte en appliquant des mesures punitives dont on ne retrouve pas l'équivalent actuellement dans la loi. Pour faire image, on donne aux personnes en quête d'informations la clé permettant l'aboutissement de leurs recherches et du même souffle on les intime de ne pas s'en servir. Pour certains, la quête identitaire deviendrait ainsi une démarche illicite et coupable.

Par ailleurs, le document de consultation précise que, malgré la présence d'un veto, les parents d'origine seraient « encouragés » à fournir :

- un résumé de leur histoire sociale;
- un résumé de leur passé médical;
- les raisons pour lesquelles ils auront choisi d'opposer leur veto.

Est-ce que ces « encouragements » découlent des dispositions déjà présentes dans la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'accès au sommaire des antécédents? Est-ce que cette modalité implique que le dossier d'adoption dorénavant pourrait ne plus contenir d'informations sur les antécédents advenant l'opposition d'un veto? La loi devrait prévoir qu'en toutes circonstances la personne adoptée puisse avoir accès à ses antécédents sociobiologiques ou à l'histoire médicale de sa famille d'origine.

D'autre part, qui sera responsable d'« encourager » ainsi les parents d'origine à fournir les informations demandées? De quelle façon s'y prendra-t-on? L'obtention d'un consentement qui soit libre et éclairé prend ici toute son importance et mérite vigilance. L'expertise professionnelle apparaît devoir être sollicitée, autant pour accompagner les parents d'origine dans leur réflexion que les personnes adoptées qui pourraient vivre d'importantes frustrations devant un refus ou encore être perturbées par des renseignements troublants et préjudiciables.

En ce qui concerne les parents d'origine qui voudraient identifier ou retrouver un enfant confié à l'adoption, l'avant-projet de loi prévoit que le centre jeunesse puisse entrer en contact avec la personne adoptée pour obtenir son accord à la transmission d'informations le concernant ou pour lui donner l'occasion d'opposer un veto. Il apparaît pertinent que cela ne puisse se faire que lorsque la personne adoptée a atteint la majorité considérant les risques de préjudice dans les cas où cette dernière ignorerait son statut de personne adoptée. Cette éventualité implique que les responsables de cette démarche soient des professionnels identifiés, bien au fait des problématiques de cette nature, de sorte que l'échange d'informations n'ait justement pas cet effet préjudiciable.

Nouvelles règles sur la communication de l'identité en cas de décès de la personne recherchée

À ce sujet, la question de la nature des informations à divulguer se pose à nouveau. Il y aurait avantage que soit précisé dans la loi s'il s'agit strictement d'informations de type nominatif ou encore d'antécédents sociobiologiques.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi indique que l'identité du parent d'origine qui est décédé pourra être communiquée à la personne adoptée dès que celle-ci en fait la demande, pourvu que le parent d'origine n'y ait pas opposé son veto. En présence de veto, cette transmission serait possible deux (2) ans après le décès, sauf si le dossier mentionne des motifs justifiant le

maintien du veto. L'OPQ juge en effet important non seulement de prendre en compte de tels motifs, mais également d'obtenir le consentement des personnes qui avaient des liens significatifs avec la personne décédée, qu'il y ait ou non présence de veto, puisque la personne adoptée pourrait éventuellement vouloir prendre contact avec elles. En effet, c'est à cette condition qu'il devient possible de respecter les droits de ces personnes, dont celui à la vie privée.

Si la personne qui a été adoptée est recherchée après son décès, peu importe qu'elle ait été mineure ou majeure au moment de son décès ou encore qu'elle ait été majeure au moment où se fait la demande d'informations la concernant, en vertu des considérations soulevées au paragraphe précédent, l'OPQ considère opportun de demander le consentement des parents adoptifs pour qu'il y ait divulgation d'informations, et ce, qu'il y ait ou non présence d'un veto. En effet, il serait alors inconsidéré que le droit de la famille adoptive se limite à être avisée que l'information permettant d'identifier la personne adoptée, et par le fait même de les identifier, a été transmise à ses parents d'origine, et ce, sans en évaluer l'impact sur leur vie.

L'avant-projet de loi prévoit également un recours pour les personnes concernées advenant le refus du centre jeunesse de divulguer l'information. C'est ainsi qu'il reviendrait au Tribunal de départager les droits et intérêts qui s'opposent. L'OPQ réitère ici l'importance de prendre en compte non seulement les droits et intérêts des parents d'origine et des personnes adoptées, mais de prendre également en compte les droits et intérêts des parents adoptifs et ceux des proches des parents d'origine. Il serait encore ici pertinent que des professionnels avisés, détenant une expertise en matière d'adoption, soient impliqués dans le processus décisionnel et dans l'accompagnement qui devrait en découler.

Nouvelles règles concernant les demandes de renseignements sur le passé médical des parents d'origine de la personne adoptée

L'OPQ considère positivement l'intention du législateur d'accorder à la personne adoptée ou à l'un de ses proches qui en fait la demande que des renseignements pertinents soient transmis confidentiellement aux autorités médicales concernées, et ce, pour éviter tout risque de préjudice à sa santé ou à celle de ses proches.

L'adoption ouverte

L'expression « adoption ouverte » peut couvrir différentes modalités et, en un sens, de telles modalités sont utilisées officiellement au Québec dans la mesure où on définit l'adoption ouverte comme étant « ... une adoption plénière dont le processus s'accompagne d'une dérogation, plus ou moins importante, au principe de la confidentialité »⁸. À cet égard, l'avant-projet de loi propose de reconnaître des pratiques de communication qui auraient déjà cours sans toutefois avoir actuellement une valeur légale. Bien qu'il apparaisse indiqué de s'inspirer des législations et des réalités existantes pour bien comprendre l'utilité et la pertinence de l'adoption ouverte, le défi d'en cerner les implications demeure, compte tenu de la diversité des expériences auxquelles cette modalité peut référer et du fait que la revue des études et recherches sur le sujet ne permet pas « (...) d'établir d'une manière déterminante si l'adoption

⁸ Rapport Lavallée, p. 33.

ouverte représente ou non une alternative favorable au développement des enfants concernés.⁹ »

Il appert en effet que l'expression adoption ouverte est utilisée dans une multitude de circonstances et est source de confusion et de controverses notamment chez des tenants d'idéologies opposées. Les opinions qui s'expriment en faveur ou à l'encontre de l'adoption ouverte s'appuient sur les recherches effectuées à ce jour particulièrement aux États-Unis et qui n'arrivent pas à des résultats unanimes. Ces recherches ont comme particularité d'indiquer que, globalement, l'adoption ouverte ne causerait pas les préjudices appréhendés par certains, ni par ailleurs ne comporterait les avantages que d'autres y voient. Compte tenu du fait que la majorité des études ont été réalisées dans des environnements sociaux et légaux différents de ceux du Québec, il importe de prévoir dans la loi la réalisation d'études qui permettront de suivre les enfants pour lesquels on aura eu recours à l'adoption ouverte; et d'ainsi se prévaloir de façon plus judicieuse des ouvertures offertes par les nouvelles dispositions envisagées.

L'adoption ouverte implique en soi une entente de communication entre les parents d'origine et les parents adoptifs. Il est prévu que ce consentement doit être donné par les uns et par les autres. Puisque de telles ententes de communication ont cours actuellement au Québec sans qu'elles n'aient force de loi, les parents adoptifs peuvent y mettre fin unilatéralement s'ils jugent que l'enfant est perturbé par les contacts. Il serait opportun que la loi prévoie des dispositions pour que les parents adoptifs puissent exercer librement leur jugement et leur responsabilité parentale et mettre fin à une entente qui serait préjudiciable à l'enfant. En effet, en cas de mésentente, l'avant-projet semble mettre sur un même pied les parents d'origine et les parents adoptifs puisqu'il prévoit soumettre les litiges à la médiation, voire au Tribunal, qui trancherait dans le meilleur intérêt de l'enfant. De plus, de telles procédures apparaissent pour le moins lourdes, surtout dans un contexte où il y aurait, par exemple, abus. De plus, des questions se posent quant à l'impact de telles ententes de communication si elles ont pour résultat d'engager les parents d'origine et les parents adoptifs dans un processus qui s'apparente à celui auquel doivent se soumettre deux parents qui se disputent la garde de leur enfant. N'y a-t-il pas lieu de craindre les effets de ces dispositions à moyen et long termes sur le désir d'adopter un enfant et les possibilités de trouver, pour les enfants en attente de placement ou d'adoption, un milieu de vie et des parents qui lui conviennent?

En somme, certaines inquiétudes demeurent quant à la perspective ouverte par l'avant-projet de loi voulant que les parties aient l'opportunité de recourir à un avocat pour exercer leur droit de conclure une telle entente et de référer au Tribunal, advenant une impasse. N'y a-t-il pas un risque, en procédant de cette façon, de favoriser un climat de litige potentiellement préjudiciable pour l'enfant adopté, climat que l'adoption plénière permet actuellement d'éviter? Nous considérons que cet aspect mérite d'être pris en considération.

La négociation d'une entente de communication risque également d'être complexe, voire irréalisable, lorsqu'il s'agit d'adoption sur le plan international. Comme l'avant-projet de loi fait référence aux ordonnances de placement et aux placements pour appuyer les mesures qu'il prévoit mettre en place et que ces réalités n'ont pas cours en adoption internationale, il appert

⁹ C'est cette conclusion que tire le groupe de travail sur le régime québécois d'adoption (rapport Lavallée, p. 35) en se référant au panorama de la littérature sur les effets de l'adoption ouverte, et c'est à cette conclusion qu'arrive également l'OPQ suite à ses propres recherches documentaires.

en sous-entendu que le législateur n'aurait pas prévu étendre ces ententes à l'adoption internationale. Des précisions sont souhaitées afin de dissiper toute équivoque.

En conclusion, il apparaît de façon plus globale que le recours à l'adoption ouverte constitue une voie d'exception fort pertinente si elle est bien encadrée par la loi, notamment lorsque l'enfant a noué des relations interpersonnelles significatives avant le prononcé de son adoption¹⁰. L'important est d'assurer que soient évités les risques tels que :

- placer l'enfant en situation de conflit de loyauté;
- freiner ou nuire à l'investissement affectif de l'enfant vis-à-vis ses parents adoptifs;
- freiner ou nuire à l'investissement affectif des parents adoptifs;
- décourager les éventuels parents à envisager l'adoption ou même à donner suite à leur projet d'adoption.

L'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine

L'avant-projet de loi présente le modèle de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine comme un modèle pouvant être utilisé « dans certains cas ». L'introduction de cette nouvelle disposition peut en effet se justifier pour des motifs identitaires. En effet, l'adoption plénière, qui a pour effet de faire disparaître complètement le lien de filiation de l'acte de naissance et donc un pan de la réalité de l'enfant, risque de nuire à la construction de son identité du fait qu'elle peut impliquer la négation d'un vécu significatif, que ce soit sur le plan symbolique ou réel.

L'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine peut également convenir aux enfants placés qui connaissent leurs parents d'origine et qui ont l'occasion d'avoir des contacts significatifs avec ces derniers. Il serait opportun toutefois d'apporter certaines précisions quant aux situations où le recours à ce modèle serait indiqué. Le rapport Lavallée (p.93) identifie trois situations, soit l'adoption de l'enfant du conjoint, l'adoption intrafamiliale et l'adoption d'un enfant plus âgé. Ces situations impliquent que l'enfant ait développé des liens significatifs dans son milieu d'origine et à cet égard, il importe que la loi précise :

- que les « liens de sang » ne sont pas nécessairement des liens significatifs pour l'enfant;
- que les liens sont significatifs dans la mesure où ils sont avérés, sont de nature affective et sont profitables pour l'enfant.

Par ailleurs, alors que l'avant-projet de loi justifie le recours à l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine par le besoin de filiation psychologique de l'enfant, comment justifier que cette forme d'adoption implique que les parents d'origine soient tenus à une obligation alimentaire subsidiaire à l'égard de la personne adoptée? Il y a là un changement de « niveau » qui peut donner à penser qu'on cherche à résoudre un autre problème que celui qu'envisage de régler l'avant-projet de loi. Est-il fréquent que les parents adoptifs ne puissent répondre de leur obligation alimentaire à l'égard de leur enfant adopté? Si tel était le cas, il apparaîtrait plus

¹⁰ Le Rapport Lavallée suggère en page 5 que l'adoption ouverte soit une alternative à l'adoption plénière dans le contexte de l'adoption intrafamiliale, de l'adoption de l'enfant du conjoint ou encore de celle de certains enfants plus âgés qui ont développé des liens significatifs avec des membres de leur famille d'origine, pourtant incapables d'en assumer la prise en charge

pertinent de revoir les critères de sélection afin d'assurer le meilleur pairage possible parents adoptifs/enfant adopté plutôt que de prévoir des mesures pour pallier d'éventuelles erreurs. De plus, cette obligation alimentaire imposée aux parents d'origine semble aller à l'encontre de la nature même de l'adoption, sans compter qu'elle comporte des risques de confusion chez l'enfant adopté quant au rôle et aux obligations de ses parents adoptifs, ce qui peut compromettre le développement d'un lien affectif significatif avec ces derniers et la construction de son identité. Les parents adoptifs, pour leur part, pourraient ne pas s'investir pleinement en tant que parents devant ce qui ne semble pas une reconnaissance complète de leur responsabilité à l'égard de leur enfant. Enfin, quant aux parents d'origine, il pourrait être plus difficile pour eux de se détacher autant que le requiert le contexte de l'adoption. Dans tous ces cas, c'est l'enfant qui en subirait ultimement les préjudices.

La délégation judiciaire de l'autorité parentale

Il est difficile pour l'OPQ de donner son avis sur les nouvelles dispositions en matière de délégation de l'autorité parentale sans plus d'information sur les problèmes réels auxquels ces mesures s'adressent. Est-ce que le recours à la délégation judiciaire vise autre chose que de simplement faciliter l'obtention de divers consentements? Est-ce qu'un parent, qui ne se trouve pas en situation de déchéance parentale et qui n'entretient pas non plus avec son enfant une relation qui nécessiterait que celui-ci soit confié à l'adoption, accepterait de renoncer à l'exercice de ses droits, comme il est prévu? C'est beaucoup faire porter à de telles justifications qui, à première vue, pourraient ne représenter que des solutions de commodités. De plus, nulle part il n'est fait mention de la possibilité pour le parent qui a accepté de déléguer son autorité de reprendre ses droits s'il le juge opportun, si la situation change ou si les besoins de l'enfant le requièrent. Il nous apparaît que cette alternative devrait pour le moins être envisagée. Certaines situations ne justifieraient-elles pas plutôt le partage de l'autorité parentale avec un tiers? Retenir une telle possibilité impliquerait au préalable d'en évaluer l'impact, notamment lorsque l'enfant sera en situation où le consentement de chaque personne détenant sur lui l'autorité parentale sera requis; la lourdeur du processus et les préjudices pouvant en découler ne sont pas à négliger dans cette réflexion.

Par ailleurs, le Rapport Lavallée fait état de situations où certaines personnes, le plus souvent des membres de la famille élargie, prennent le relais des parents d'origine qui s'avèrent incapables d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation des enfants. Tout en se trouvant en besoin de protection, ces enfants ne présenteraient pas un besoin de filiation. La délégation judiciaire de l'autorité parentale serait alors envisageable comme autre possibilité que celles de l'adoption ou des mesures de protection. Il y aurait lieu que la loi précise à qui cette mesure conviendrait et quel contexte la justifierait afin d'y recourir sans maintenir l'enfant en situation de compromission, le risque étant qu'à l'usage elle devienne une mesure de contournement de la Loi sur la protection de la jeunesse. À cet égard, il semble que l'avant-projet de loi élude certaines inquiétudes que soulève le Rapport Lavallée (p. 101), notamment quant aux risques d'évitement de l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse. Il serait ici opportun de consulter celui-ci et les centres jeunesse sur les implications possibles des dispositions que l'on compte ici mettre en place.

Sommaire des propositions

Propositions d'ordre général

- P 1 :** Que le législateur fasse clairement état de ses intentions en soulignant les principes sur lesquels il assoit ses nouvelles dispositions, en réaffirmant notamment sa volonté de tenir compte des droits des enfants, de ceux des parents adoptifs, de ceux des parents d'origine, de même que de ceux des autres proches ou tiers pouvant être impliqués et que soit réitéré qu'en situation de conflits de droits ou d'intérêts les décisions doivent être prises en priorisant le meilleur intérêt de l'enfant.
- P 2 :** Que la loi précise que l'adoption plénière constitue la règle dans le régime québécois d'adoption et que les nouvelles dispositions prévoyant le recours aux modèles de l'adoption ouverte et de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine sont des mesures d'exception applicables dans les situations particulières le nécessitant.
- P 3 :** Que les décisions à prendre quant au modèle d'adoption à privilégier pour un enfant donné soient fondées sur des critères définis, s'appuyant sur des données empiriques rigoureusement recueillies et qu'à cet égard la loi prévoit :
- qu'un professionnel compétent soit impliqué dans l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant;
 - qu'un mandat de recherches soit confié à des organismes compétents en la matière afin de faire le suivi de l'application des nouvelles dispositions et de leur révision.
- P 4 :** Que les nouvelles dispositions de la loi ne s'appliquent pas d'emblée au contexte de l'adoption internationale, considérant la nécessité de consulter préalablement les organismes et instances impliqués et de prendre en compte différentes législations qui ne sont pas toujours compatibles.

Propositions liées aux nouvelles règles régissant la confidentialité des dossiers d'adoption

- P 5 :** Que la loi prévoit la possibilité de n'opposer qu'un seul veto, soit celui interdisant tout contact et que ce veto implique la non-divulgence d'informations de type nominatif.
- P 6 :** Que la loi ne prévoit pas de mesures dissuasives ou punitives, mais modifie plutôt ses dispositions notamment en ce qui concerne les vetos (P5), de sorte qu'il soit plus difficile de passer outre.
- P 7 :** En cas de décès de la personne recherchée (parent d'origine ou personne adoptée) que la loi oblige l'obtention du consentement des personnes qui avaient des liens significatifs avec la personne décédée, qu'il y ait ou non un veto inscrit au dossier, compte tenu de leur droit au respect de la vie privée, considérant que la personne qui effectue ses recherches pourrait vraisemblablement vouloir prendre contact avec elles.

- P 8 :** Que la loi prévoit qu'en toutes circonstances et en tout temps la personne adoptée puisse avoir accès à ses antécédents sociobiologiques ou à l'histoire médicale de sa famille d'origine.
- P 9 :** Que la loi autorise en toutes circonstances et en tout temps la transmission des informations sur le passé médical des parents d'origine de la personne adoptée aux autorités médicales concernées, et ce, pour éviter tout risque de préjudice à sa santé ou à celle de ses proches.
- P 10 :** Que la loi prévoit des possibilités de recours pour les personnes qui sont à la recherche d'informations les concernant, mais qui ne seraient pas visées par les nouvelles dispositions (adoption prononcée avant l'adoption des nouvelles dispositions).

Proposition liée à l'adoption ouverte

- P 11 :** Que la loi prévoit des dispositions assurant que les parents adoptifs puissent exercer librement leur jugement et leur responsabilité parentale pour mettre fin à une entente de communication conclue avec les parents d'origine qui serait préjudiciable à l'enfant.

Propositions liées à l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine

P 12 :

Que la loi précise :

- que les « liens de sang » ne sont pas nécessairement des liens significatifs pour l'enfant; que les liens sont considérés significatifs dans la mesure où ils sont avérés, sont de nature affective et sont profitables pour l'enfant.

- P 13 :** Que le législateur réévalue la pertinence de la disposition imposant aux parents d'origine une obligation alimentaire subsidiaire à l'égard de la personne adoptée lorsqu'il y a adoption sans rupture du lien de filiation.

Proposition liée à la délégation judiciaire de l'autorité parentale

- P 14 :** Que le législateur réévalue la pertinence des dispositions concernant la délégation judiciaire de l'autorité parentale, considérant les confusions qui demeurent et les risques de contournement des mesures de protection de l'enfance que ces dispositions impliquent.

Bibliographie

- Berge, J.M., Mendenhall, T.J., Wrobel, G.M., Grotevant, H.D., McRoy, R.G. (2006). Adolescents' feelings about openness in adoption: Implications for adoption agencies. *Child Welfare, 85*, 1011-1039.
- Berry, M. (1991). The effect of open adoption on biological and adoptive parents and the children: The arguments and the evidence. *Child Welfare, 70*, 637-651.
- Brodzinsky, D. (2006). Family structural openness and communication openness as predictors in the adjustment of adopted children. *Adoption Quarterly, 9*, 1-18.
- Brodzinsky, D. M. & Pinderhughes, E. E. (2002) *Parenting and child development in adoptive families*. In M. Bornstein (Ed). *Handbook of Parenting*, 2nd Edition, 279-312.
- Brodzinsky, D.M., & Schechter, M.D. (1993). *The Psychology of Adoption*. Oxford University Press.
- Brodzinsky, D.M., Singer, L.M., & Braff, A.M. (1984). Children's understanding of adoption. *Child Development, 55*, 869-878.
- Carey, W.B., Lipton, W.L., & Myers, R.A. (1974). Temperament in adopted and foster babies. *Child Welfare, 53*, 352-359.
- Etter, J. (1993). Levels of cooperation and satisfaction in 56 open adoptions. *Child Welfare, 72*, 257-267.
- Feeney, J.A., Passmore, N.L., & Peterson, C.C. (2007) Adoption, attachment and relationship concerns: A study of adult adoptees. *Personal Relationships, 14*, 129-147.
- Frasch, K.M., Brooks, D., & Barth, R.P. (2000). Openness and contact in foster care adoptions: An eight-year follow up. *Family Relations, 49*, 435-446.
- Groth, M., Bonnardel, D., Devis, D.A., Martin, J.C., & Vousden, H.E. (1987). An agency moves toward open adoption of infants. *Child Welfare, 66*, 247-257.
- Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption. (2007). *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*. Document téléaccessible à l'adresse URL suivante : <http://www.justice.gouv.qc.ca/Francais/publications/rapports/pdf/adoption-rap.pdf>
- Hoopes, J. L. (1982). *Prediction in child development: A longitudinal study of adoptive and nonadoptive families*. New York: Child Welfare League of America.
- Kohler, J.K., Grotevant, H.D., & McRoy, R.G. (2002). Adopted adolescents' preoccupation with adoption: The impact on adoptive family relationships.

Journal of Marriage and Family, 64, 93-104.